

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026AR-139

Réglémentant la circulation et le stationnement Route Départementale RD 13 en face du « 2 et 4 Route de Limoges » commune d'Ahun.

À compter du 03 Août 2026 pour une durée de 5 jours.

Le Maire d'AHUN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R 225 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

Considérant la demande en date du 21 juillet 2026 de l'entreprise GASPARD CONSTRUCTION sise « Route de Breuil » GUÉRET (Creuse), concernant la pose d'un échafaudage sur le trottoir pour la réfection d'une toiture de la demeure sise « 23, Grande Rue »,

Considérant le risque élevé de chute des tuiles de cette habitation sur la chaussée RD 13 et sur le trottoir,

Considérant la dangerosité de la situation compte tenu de la nature de la voirie qui est un axe structurant, au trafic de véhicules très élevé.

Considérant la mise en sécurité du trottoir et de la chaussée RD 13 au « 23, Grande Rue »

Considérant la permission 2026AR-135 autorisant l'installation d'un échafaudage sur le trottoir au « 23, Grande Rue »,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route départementale RD 13 **sera assurée sur une chaussée rétrécie aux abords du n°23 Grande Rue » (zone du chantier) à compter du 03 Août 2026 pour une durée de 5 jours.**

Article 2 : En dehors de la zone de travail et sur l'ensemble du tronçon concerné par les travaux, une signalisation temporaire indiquant une limitation de vitesse à 30Km/heure (dans les deux sens de circulation) sera positionnée aux abords de la zone de rétrécissement.

Article 3 : L'accès pour les piétons sera interdit sur le trottoir du côté de la zone de chantier. Ils devront circuler sur le trottoir d'en face.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les places de parking matérialisées aux abords de la zone de travail.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation et sera mise en place par les services techniques de la Commune d'Ahun.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ahun, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Sainte-Feyre, le Centre de Secours d'Ahun, à l'Unité Territoriale Technique des routes de Guéret.

Ahun, le 23 juillet 2026,

Le Maire,



Patrick PACAUD.